I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) Nº 204/69 DU CONSEIL

du 28 janvier 1969

établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), et notamment son article 16 paragraphe 5 et son article 17 paragraphe 3,

vu le règlement nº 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (2), et notamment son article 9 paragraphe 2 quatrième alinéa et son article 10 paragraphe 3,

vu le règlement nº 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (3), et notamment son article 17 paragraphe 5 et son article 18 paragraphe 3,

vu le règlement nº 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (4), et notamment son article 17 paragraphe 2 cinquième alinéa et son article 19 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) nº 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (5), et notamment son article 17 paragraphe 3 et son article 18 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les règlements portant organisation commune des marchés dans les secteurs visés ci-dessus prévoient que, dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits agricoles considérés sous forme de certaines marchandises transformées non reprises à l'annexe II du traité, sur la base des cours ou des prix desdits produits sur le marché mondial, la différence entre ces cours ou prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par des restitutions à l'exportation ; qu'il y a lieu d'arrêter, à cet effet, des règles générales relatives aux conditions de l'octroi de ces restitutions et de définir les critères de fixation de leur montant ;

considérant que les marchandises susvisées peuvent être obtenues, soit directement à partir de produits de base, soit à partir de produits issus de la transformation desdits produits de base, soit encore à partir de produits assimilés à ces produits de base ou aux produits issus de leur transformation ; qu'il convient de fixer les règles applicables, dans l'un et l'autre cas, pour la détermination du montant de la restitution à l'exportation ;

considérant qu'il convient de mettre les entreprises exportatrices en mesure de connaître suffisamment à l'avance le montant de la restitution dont elles peuvent bénéficier ; qu'à cette fin, sous les réserves prévues à l'article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa du règlement nº 120/67/CEE et aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés, il y a lieu de fixer ce montant pour une durée d'un mois ; que l'instauration d'un régime de fixation à l'avance des restitutions, pour autant qu'il soit assorti des garanties nécessaires, répond également à cette préoccupation ;

considérant qu'il importe de tenir compte des exigences spécifiques des industries productrices des marchandises en cause et du fait que la fabrication de celles-ci nécessite, le plus souvent, la mise en œuvre de plusieurs produits agricoles susceptibles de

(1) JO nº 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO nº 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.
(3) JO nº 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(4) JO nº 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(5) JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

bénéficier de restitutions différentes ; que la fixation conjointe de ces restitutions paraît de nature à répondre à cette préoccupation ;

considérant qu'il convient de placer, au niveau de la restitution, les industries qui utilisent des produits agricoles communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif dans des conditions égales de concurrence pour ce qui est de l'approvisionnement en ces matières premières ;

considérant que la composition en produits agricoles susvisés de la plupart des marchandises exportées est essentiellement variable ; que, dès lors, le montant de la restitution doit être déterminé en fonction des quantités desdits produits effectivement mises en œuvre pour la fabrication des marchandises exportées ; que, toutefois, en ce qui concerne certaines marchandises de composition simple et relativement constante, il convient, dans un but de simplification administrative, de prévoir la détermination des montants de la restitution en fonction de quantités de produits agricoles fixées forfaitairement ;

considérant qu'il y a lieu d'exiger des exportateurs qu'ils déclarent les quantités de produits mises en œuvre pour la fabrication des marchandises exportées ;

considérant que, en vue d'assurer une application correcte des dispositions des règlements portant organisation commune des marchés relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation, il y a lieu d'exclure du bénéfice de telles restitutions les produits entrés dans la fabrication des marchandises en provenance des pays tiers qui sont exportées après avoir été préalablement mises en libre pratique dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers, sous forme de marchandises ne figurant pas à l'annexe II du traité énumérées selon le cas :

— à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE,

— à l'annexe du règlement n° 122/67/CEE,

— à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE,

— à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE,

— à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68,

reprises aux annexes B ou C du présent règlement et ci-après dénommées « marchandises », des produits de base repris à l'annexe A, des produits issus de leur transformation, ainsi que des produits dont l'assimilation à ces deux premières catégories résulte des dispositions du paragraphe 2, sont fixées et octroyées selon les règles générales prévues par le présent règlement.

2. Pour l'application du présent règlement :

a) Les marchandises fabriquées à partir de fécules de pommes de terre de la position 11.08 du tarif douanier commun, de fécules de racines et tubercules repris à la position 07.06 du tarif douanier commun ainsi que de farines et semoules de la position 11.06 du tarif douanier commun sont considérées comme fabriquées à partir d'amidon de maïs ;

b) les marchandises fabriquées à partir

— de lait frais, non concentré ni sucré, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait inférieure ou égale à 0,1 %

ou

— de lait ou de crème de lait concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait inférieure à 0,5 %

ou

— de lait en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait inférieure à 1,5 %

sont considérées comme fabriquées à partir de lait en poudre répondant à la définition du produit pilote du groupe n° 2 reprise à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers (1) ;

c) les marchandises fabriquées à partir

— de lait, ou de crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait supérieure à 0,1 % et inférieure ou égale à 6 %,

ou

— de lait ou de crème de lait en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait supérieure à 1,5 %

sont considérées comme fabriquées à partir de lait en poudre répondant à la définition du produit pilote du groupe n° 3 reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 823/68 ;

(1) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

d) les marchandises fabriquées à partir de lait ou de crème de lait concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 0,5 %, sont considérées comme fabriquées à partir de lait concentré répondant à la définition du produit pilote du groupe n° 4 reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 823/68 ;

e) les marchandises fabriquées à partir

— de lait ou de crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait supérieure à 6 %,

ou

— de beurre d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait supérieure à 82 %

sont considérées comme fabriquées à partir de beurre répondant à la définition du produit pilote du groupe n° 6 reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 823/68.

Article 2

La restitution applicable, au titre des produits visés à l'article 1er paragraphe 1, à l'exportation d'une marchandise est égale à la somme des montants obtenus en multipliant la quantité de chacun des produits de base repris à l'annexe A, déterminée conformément à l'article 3, par le taux de la restitution afférente au produit de base considéré tel qu'il résulte, par unité de poids, de l'application de l'article 4.

Article 3

1. En ce qui concerne les marchandises figurant à l'annexe B, la quantité de chacun des produits de base énumérés à l'annexe A à retenir pour le calcul du montant de la restitution est déterminée comme suit :

a) En cas d'utilisation en l'état d'un produit de base repris à l'annexe A ou d'un produit assimilé, cette quantité est celle effectivement mise en œuvre pour la fabrication de la marchandise exportée.

Lorsqu'une marchandise a été fabriquée à partir de lait frais, non concentré ni sucré, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait inférieure ou égale à 0,1 %, la quantité du produit pilote du groupe n° 2 à retenir est déterminée à partir d'un taux de conversion de 8,62 kg de produit pilote pour 100 kg de lait frais, non concentré ni sucré.

Lorsqu'une marchandise a été fabriquée à partir de lait ou de crème de lait concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait inférieure à 0,5 %, la quantité du produit pilote du groupe n° 2 à retenir est déterminée à partir d'un taux de conversion de 26 kg de produit pilote pour 100 kg de lait ou de crème de lait concentrés, autres qu'en poudre, sans addition de sucre.

Lorsqu'une marchandise a été fabriquée à partir de produits laitiers visés à l'article 1er paragraphe 2 sous c) à e), la quantité de produit pilote des groupes n° 3, n° 4 ou n° 6 à retenir, selon le cas, est déterminée à partir d'un taux de conversion de :

— 3,85 kg de produit pilote du groupe n° 3 pour 1 % de matières grasses provenant du lait contenu dans 100 kg de produit laitier assimilé audit produit pilote ;

— 13,33 kg de produit pilote du groupe n° 4 pour 1 % de matières grasses provenant du lait contenu dans 100 kg de produit laitier assimilé audit produit pilote ;

— 1,22 kg de produit pilote du groupe n° 6 pour 1 % de matières grasses provenant du lait contenu dans 100 kg de produit laitier assimilé audit produit pilote.

b) en cas d'utilisation d'un produit

— soit issu de la transformation d'un produit de base repris à l'annexe A ou d'un produit assimilé audit produit de base,

— soit assimilé à un produit issu de la transformation d'un produit de base repris à l'annexe A,

et relevant de l'annexe II du traité, cette quantité est celle effectivement mise en œuvre pour la fabrication de la marchandise exportée, ramenée à une quantité de produit de base repris à l'annexe A en appliquant, selon le cas, les règles particulières de calcul, rapports d'équivalence ou coefficients fixés pour la détermination des prélèvements applicables à l'importation des produits considérés.

c) en cas d'utilisation :

— soit d'un produit issu de la transformation d'un produit de base repris à l'annexe A ou d'un produit assimilé audit produit de base, et ne relevant pas de l'annexe II du traité,

— soit d'un produit résultant du mélange ou de la transformation de plusieurs produits de base

repris à l'annexe A, et/ou de produits assimilés audits produits de base, et/ou de produits visés au tiret précédent,

cette quantité est égale, pour chacun des produits de base repris à l'annexe A considéré et sous réserve des dispositions du paragraphe 3, à la quantité qui résulte des vérifications effectuées en vertu de l'article 8 paragraphe 1, compte tenu, le cas échéant, des règles particulières de calcul, rapports d'équivalence ou coefficients visés sous b).

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, sont considérés comme effectivement mis en œuvre les produits qui ont été utilisés en l'état dans le processus de fabrication des marchandises.

3. En ce qui concerne les marchandises figurant à l'annexe C, la quantité de produits de base à retenir pour le calcul du montant de la restitution est celle fixée dans ladite annexe, en regard de chacune de ces marchandises.

4. Si les annexes aux règlements visées à l'article 1er paragraphe 1 sont complétées par inscription de nouvelles marchandises, celles-ci sont considérées, pour l'application des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, comme reprises à l'annexe B du présent règlement sauf dispositions contraires du Conseil statuant, sur proposition de la Commission, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 4

1. Le taux de la restitution est fixé pour chaque mois par 100 kg de produits de base repris à l'annexe A.

Toutefois, le taux de la restitution applicable aux œufs de volailles de basse-cour en coquille, frais ou conservés, ainsi qu'aux œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs, propres à des usages alimentaires, frais, séchés ou autrement conservés, non sucrés, est fixé pour une durée identique à celle retenue pour la fixation des restitutions applicables à ces mêmes produits exportés en l'état.

2. Le taux de la restitution est déterminé en tenant compte notamment :

a) D'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base repris à l'annexe A des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;

b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité, dont les conditions de fabrication sont comparables ;

c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif.

3. Pour la fixation du taux de la restitution, il est tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A ou les produits assimilés.

4. Lorsque la situation dans le commerce international des caséines de la position 35.01 A du tarif douanier commun ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire pour ces marchandises, la restitution peut être différenciée selon la destination.

Article 5

1. Le taux de la restitution est celui qui est valable le jour de l'exportation des marchandises.

2. Toutefois, sauf pour ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A sous les positions 04.05 A I b) et ex 04.05 B I, un régime de fixation à l'avance du taux de la restitution est appliqué à la demande de l'intéressé. Dans ce cas, le taux de la restitution applicable le jour du dépôt de la demande du certificat visé à l'article 6 est appliqué à une exportation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat.

Le taux de la restitution calculé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent est ajusté selon les mêmes règles que celles applicables en matière de fixation à l'avance des restitutions relatives aux produits de base repris à l'annexe A exportés en l'état, à l'exclusion de celles concernant le correctif visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/67/CEE.

Article 6

1. L'octroi de la restitution au bénéfice du régime de fixation à l'avance prévu à l'article 5 paragraphe 2 est subordonné à la présentation d'un certificat de préfixation délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Les certificats de préfixation sont valables pour des exportations effectuées au départ de la Communauté à partir d'une date à fixer par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité et, au plus tard à partir du 1er août 1969. Jusqu'à cette date, lesdits certificats ne sont valables que pour des exportations effectuées au départ de l'État membre qui les a délivrés.

2. La délivrance des certificats de préfixation est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise en tout ou en partie si, dans ce délai, l'exportation n'est pas réalisée ou n'est réalisée que partiellement.

Article 7

La durée de validité des certificats de préfixation, le montant de la caution et les autres dispositions d'exécution des articles 5 et 6 constituent des modalités d'application au sens de l'article 16 paragraphe 6 du règlement n° 120/67/CEE et des articles correspondants des autres règlements visés à l'article 1er du présent règlement.

Article 8

1. Lors de l'exportation des marchandises, l'intéressé est tenu de déclarer les quantités de produits de base repris à l'annexe A, de produits issus de leur transformation ou de produits dont l'assimilation à ces deux premières catégories résulte des dispositions de l'article 1er paragraphe 2, qui ont été mis en œuvre pour leur fabrication.

En vue de vérifier l'exactitude de cette déclaration, les autorités habilitées à cet effet prennent toutes mesures nécessaires, telles que l'analyse des marchandises, la mise sous leur contrôle des produits à mettre en œuve pour la fabrication de ces marchandises et la vérification des conditions techniques de cette fabrication.

2. Lorsque, aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1, il est procédé à l'analyse d'une marchandise, les méthodes d'analyse prévues par les dispositions communautaires applicables pour le calcul de l'imposition à percevoir à l'importation d'une marchandise similaire dans la Communauté sont d'application.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables à l'exportation des marchandises reprises à l'annexe C.

4. Le document attestant l'exportation reprend, d'une part, les quantités de marchandises exportées et, d'autre part, les quantités de produits visées au paragraphe 1 premier alinéa.

Article 9

Il n'est accordé, au titre des produits visés à l'article 1er paragraphe 1, aucune restitution à l'exportation, soit en l'état, soit après transformation, de marchandises préalablement mises en libre pratique au sens de l'article 10 paragraphe 1 du traité.

Article 10

La quantité de produits de base, de produits assimilés ou de produits issus de leur transformation visés par les règlements énumérés à l'article 1er qu'un État membre ne soumet pas aux droits de douane, prélèvements ou autres taxes d'effet équivalent, en vue de l'exportation vers les pays tiers de marchandises, ou comme conséquence de celle-ci, ne peut excéder celle prise en considération, dans les conditions visées à l'article 3, pour la détermination du montant de la restitution prévue par le présent règlement.

Article 11

Le règlement n° 217/67/CEE est abrogé le 1er avril 1969.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le régime prévu par le présent règlement est applicable à compter du 1er avril 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1969.

Par le Conseil

Le président

P. GRÉGOIRE

ANNEXE A

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits de base
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5% en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5% en poids (PG 2)
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26% en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5% en poids (PG 3)
ex 04.02 A III	Lait concentré, d'une teneur en matières grasses de 7,5% en poids et d'une teneur en matière sèche égale à 25% en poids (PG 4)
ex 04.03	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82% en poids (PG 6)
04.05 A I b)	Œufs de volailles de basse-cour en coquille, frais ou conservés, autres que les œufs à couver
ex 04.05 B I	Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs de volailles de basse-cour, propres à des usages alimentaires, frais, conservés, séchés, non sucrés
10.01	Froment et méteil
10.02	Seigle
10.03	Orge
10.04	Avoine
10.05 B	Maïs autre qu'hybride destiné à l'ensemencement
ex 10.06 A	Riz décortiqué
ex 10.06 B	Riz blanchi
10.06 C	Riz en brisures
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil
11.01 B	Farine de seigle
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
ex 17.02 A II	Lactose contenant en poids à l'état sec 98,5% de produit pur (PG 12)
17.03	Mélasses, même décolorées

ANNEXE B

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.04	Sucreries sans cacao:
	B. Gommes à mâcher du genre «chewing-gum»
	C. Préparation dite «chocolat blanc»
	D. non dénommées
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19.01	Extraits de malt

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50% en poids
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre
ex 19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: «puffed rice», «cornflakes» et analogues, à l'exclusion des produits à base de riz
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
21.01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits:
	A. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:
	II. autres (que chicorée torréfiée)
	B. Extraits:
	II. autres (que les extraits de chicorée torréfiée)
ex 21.05	Soupes et potages préparés
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
	A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées:
	III. autres
	C. Glaces de consommation
	D. Yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires
	E. Préparations dites «fondues»
	ex F. autres, contenant du sucre (saccharose ou sucre interverti), des produits laitiers, des céréales, du riz ou des produits à base de céréales ou de riz
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07:
	ex A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait:
	— contenant du sucre (saccharose ou sucre interverti)
	B. autres
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons:
	C. Boissons spiritueuses:
	ex V. autres, contenant des œufs ou du jaune d'œufs et/ou du sucre (saccharose ou sucre interverti)

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydres, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: ex A I à VIII. Esters de mannitol ou de sorbitol A V. Acide gluconique, ses sels et ses esters ex A VIII. Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques; ex T. autres: — composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol (comme, par exemple, sorbitans) à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.39, 29.41 et 29.42: ex B. autres: — Sorbose, ses sels et ses esters; méthylglucosides
35.01	Caséine, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine: B. Colles de caséine
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et fécules solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordançage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires: A. Parements préparés et apprêts préparés: I. à base de matières amylacées
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommées ni comprises ailleurs: R. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques ex T. autres: — produits de cracking du sorbitol
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylènes, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.): ex C. Adhésifs à base d'émulsions de résines et à base d'émulsions de silicate de sodium
39.06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linoxyne: ex B. autres, à l'exclusion de la linoxyne

ANNEXE C

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Froment tendre	Froment dur	Maïs	Riz décortiqué	Orge	Sucre (saccharose)	Mélasse	Lait en poudre PG 2	Lactose PG 12	Œufs en coquille
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:										
	A. Lactose et sirop de lactose:										
	I. contenant en poids à l'état sec 99% ou plus de produit pur									100	
	B. Glucose et sirop de glucose:										
	I. contenant en poids à l'état sec 99% ou plus de produit pur			210							
19.03	Pâtes alimentaires:										
	A. contenant des œufs:										
	— par kilogramme:										
	— 1 œuf		165,4								5,25
	— 2 œufs		163,8								10,50
	— 3 œufs		162,2								15,75
	— 4 œufs		160,6								21,00
	— 5 œufs		159								26,25
	B. non dénommées										
	I. ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre		167								
	II. autres	67	100								
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage; «puffed rice», «cornflakes» et analogues:										
	B. à base de riz				174						
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées:										
	A. Levures naturelles vivantes:										
	II. Levures de panification:										
	a) séchées							425			
	b) autres							125			
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:										
	A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées:										
	I. Maïs			100							
	II. Riz				174						
	B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies:										
	I. Pâtes alimentaires non farcies, cuites		66								

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Froment tendre	Froment dur	Maïs	Riz décortiqué	Orge	Sucre (saccharose)	Mélasse	Lait en poudre PG 2	Lactose PG 12	Œufs en coquille
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
21.07 *(suite)*	II. Pâtes alimentaires farcies:										
	a) cuites		41								
	b) autres		116								
22.03	Bières					27(1)					
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:										
	C. Polyalcools:										
	II. Mannitol						106				
	III. Sorbitol:										
	a) en solution aqueuse:										
	1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2% en poids calculée sur sa teneur en sorbitol			172(2)							
	2. autre:										
	— obtenu à partir de produits amylacés			152(2)							
	— obtenu à partir de saccharose						74(2)				
	b) autre:										
	1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2% en poids calculée sur sa teneur en sorbitol			245							
	2. autre						1.106				
35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:										
	A. Caséines								291		
	C. Autres								(3)		
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines:										
	A. Albumines:										
	II. autres										
	a) ovoalbumine et lactoalbumine										(4)

(1) Cette quantité s'entend calculée pour les bières d'une teneur comprise entre 11° Plato inclus et 13° Plato inclus. Pour les bières d'une teneur inférieure à 11° Plato, cette quantité est diminuée de 2 kg par degré Plato, la teneur réelle étant préalablement arrondie au degré immédiatement inférieur. Pour les bières d'une teneur supérieure à 13° Plato, cette quantité est augmentée de 2,5 kg par degré Plato, la teneur réelle étant préalablement arrondie au degré immédiatement supérieur.

(2) Cette quantité s'entend calculée pour une solution aqueuse de sorbitol d'une teneur en matière sèche de 70 % en poids. Pour les solutions aqueuses de sorbitol d'une autre teneur en matière sèche, cette quantité est, selon le cas, augmentée ou diminuée proportionnellement à la teneur réelle en matière sèche, et arrondie au kilogramme immédiatement inférieur.

(3) Quantité déterminée, en fonction de la caséine mise en œuvre, à raison de 291 kg de lait en poudre (PG 2) pour 100 kg de caséine.

(4) Quantité résultant de l'application du coefficient fixé pour le calcul du montant de l'imposition à l'importation.